



Arrêt

n° 89 226 du 5 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 72 741 du 3 janvier 2012 dans l'affaire x). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant les convocations produites, elle souligne en substance qu'elle n'est pas responsable de la rédaction de ces documents et que l'on peut raisonnablement supposer qu'elle est convoquée pour les motifs qu'elle relate, argument qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. De même, concernant l'agression de sa mère en mai 2012, elle entend « *obtenir bientôt les informations plus détaillées* » sur le sujet, mais ne fournit en définitive, en l'état actuel du dossier, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour convaincre de la réalité de ladite agression. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- concernant le témoignage écrit de la sœur de la partie requérante, son contenu est à ce point évasif qu'il ne saurait suffire à établir la réalité des faits allégués ;
- il en va de même de l'attestation émanant de l'association *Hope & Action for Africa*, laquelle - pourtant manuscrite - n'est pas signée par son auteur et ne comporte aucune précision (date et circonstances) de nature à convaincre de la réalité de l'attaque alléguée, et encore moins du bien-fondé des craintes de la partie requérante ;
- les courriers et courriels datés du 1^{er} octobre 2012 sont sans pertinence en l'espèce, dès lors que ces pièces concernent la preuve d'un élément du récit (la condamnation de la mère de la partie requérante) qui n'est pas remis en cause au stade actuel de l'examen de la demande.

Au demeurant, les pièces susmentionnées ne remettent nullement en cause le constat précédemment fait par le Conseil dans son arrêt précité, selon lequel « 3.5. *Si le Conseil ne conteste pas que la mère de la requérante ait sollicité et obtenu le statut de réfugié au Kenya en 2006 et que d'autres membres de sa famille ont quitté le Rwanda, il observe néanmoins que la requérante ne démontre pas qu'elle aurait personnellement été victime de persécutions et que celles-ci seraient à l'origine de sa fuite en 2010. En outre, alors que la requérante déclare être sans nouvelle de son père depuis 1996, que sa sœur a fui le Rwanda en 1996 et que sa mère a été reconnue réfugié au Kenya en 2006, elle a vécu jusqu'en 2010 au Rwanda. L'explication selon laquelle la requérante n'aurait pas fui le Rwanda avant 2010 afin de veiller sur les biens familiaux ne convainc pas le Conseil.* »

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

P. VANDERCAM